
CABINET

ARRETE n° 2 6 2 8 /

**portant institution et organisation du contrôle
des manutentions portuaires**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

Vu l'Acte fondamental ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03/01-UDEAC-088-CM- 6 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi 06/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;



Vu la convention n° 152 de l'Organisation Internationale du Travail du 25 janvier 1979 sur la sécurité et hygiène du travail sur les manutentions portuaires ;

Vu les recommandations 145 et 160 de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail dans les ports maritimes ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 juin 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté institue et organise le contrôle des manutentions portuaires en République du Congo.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par manutentions portuaires, toutes les opérations qui réalisent le chargement et le déchargement des marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein, qui en sont le préalable et la suite nécessaire.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par contrôle, toute activité de vérification, d'inspection et d'examen relative aux opérations de manutention portuaire.

Article 4 : Le contrôle des opérations de manutention portuaire porte sur :

- les accès et les aires de manutentions ;
- les cales des navires ;
- les panneaux de cale ;
- le déroulement des opérations de manutention ;
- les appareils de levage ;
- les accessoires de manutention ;
- les équipements de protection individuelle ;
- les vêtements de protection et les moyens de sauvetage ;
- les installations sanitaires, salles d'eau et services de bien être ;
- la surveillance médicale ;
- l'organisation de la sécurité et de l'hygiène ;
- la formation et l'information des travailleurs occupés dans les manutentions portuaires ;



Article 5 : Les activités de contrôle des opérations dans les manutentions portuaires couvrent les périodes avant et pendant l'escale du navire.

Article 6 : Tout contrôle des opérations de manutention est sanctionné par la délivrance d'un bulletin de contrôle des opérations de manutention.

Article 7 : Tout contrôle des opérations de manutention par la commission d'inspection donne droit au paiement par l'armateur ou son représentant des frais fixés ainsi qu'il suit :

- Conventionnel et vrac	15 F CFA/Tonne
- Conteneur 20' vide	2.000 F CFA
- Conteneur 40' vide	3.000 F CFA
- Conteneur 20' chargé	3.500 F CFA
- Conteneur 40' chargé	4.000 F CFA
- Grumes, placages et divers	10 F CFA/m ³
- Véhicule de tourisme	1.000 F CFA
- Véhicule industriel	2.000 F CFA
- Marchandises dangereuses	1.000 F CFA /Tonne.

Les consignataires de navires sont responsables des sommes dues par les armateurs ou opérateurs de navires qu'ils représentent.

Articles 8 : La commission d'inspection des opérations de manutention présidée par le directeur général de la marine marchande est composée des agents assermentés et dûment désignés.

Article 9 : Dans l'exécution des missions d'inspection et de contrôle, la commission d'inspection peut faire appel à tout sachant.

Article 10 : Les infractions constatées lors des contrôles des opérations de manutention sont réprimées par les régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 : Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2002



Isidore MVOUBA